

Fiche Accident du travail : Quel risque pénal et civil pour l'employeur ?

Le saviez-vous ?

- Des dispositions sont prévues par le code du travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité des entreprises, notamment en cas d'accident du travail.
- Selon une récente étude de l'INRS¹ établissant un lien entre sinistralité de l'entreprise et performance économique, les entreprises qui agissent pour la santé-sécurité au travail et respectent des normes de prévention, accroissent leur performance.



Les obligations en santé sécurité au travail

L'employeur, qui a sur ses salariés le pouvoir de direction, a en contrepartie une **obligation de sécurité à leur égard** : il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (L. 4121-1 code du travail). Sans incidence sur le principe de responsabilité de l'employeur, le code du travail prévoit par ailleurs que chaque travailleur prend soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées au travail.

Pour combattre les risques, l'employeur doit d'abord les repérer. Il procède donc à une évaluation des risques et formalise cette analyse dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels** (DUERP). En face des risques identifiés, il construit le plan d'actions qui permet de les supprimer, ou, à défaut, de les réduire au niveau le plus bas possible (L. 4121-3 code du travail).

Ces mesures de prévention doivent respecter les **principes généraux de prévention** (L. 4121-2 code du travail), notamment :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou est moins dangereux
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs

*Cass. Soc., 2 mars 2022,
n° 20-16,683*

« L'employeur ne méconnaît pas son obligation légale de sécurité s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail. »

En complément des mesures de prévention techniques et organisationnelles, l'employeur a une obligation de **formation** : il doit s'assurer que chaque salarié a pris connaissance des risques présents dans l'entreprise et à son poste de travail, et sait appliquer les mesures à adopter face à ces risques (L. 4121-1 et L. 4121-4 code du travail).

ATTENTION

La responsabilité de l'employeur peut être engagée en cas d'accident du travail s'il n'a pas respecté les règles ci-dessus.

Risque pénal

Les accidents du travail, en priorité les plus graves, font l'objet d'une enquête de l'inspection du travail qui vise à clarifier les circonstances de l'accident, et le cas échéant les responsabilités.

S'il y a infraction, l'inspecteur du travail peut transmettre un procès-verbal au Procureur de la République. Les manquements à l'obligation de sécurité, ou les blessures ou homicides (in)volontaires, sont jugés au Tribunal Correctionnel.

S'il y a condamnation, les **peines encourues** sont :

- ❑ Pour l'employeur (personne physique) : une amende de 10 000 € qui se porte à 30 000 € et un an de prison en cas de récidive. Cette amende est appliquée pour chaque salarié concerné par la ou les infractions relevées (L. 4741-1 du code du travail). Pour la personne morale, le montant de l'amende est multiplié par 5.
- ❑ Le fait de causer des blessures, ou la mort, par négligence, imprudence ou manquement à une obligation de sécurité prévue par la réglementation, dans les conditions prévues par les articles 221-6, 221-19 et 221-20 du code pénal peut entraîner des peines qui vont d'1 an à 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 € à 75 000 € d'amende.
- ❑ Des peines complémentaires peuvent être décidées par le juge : interdiction d'exercer, publication du jugement aux portes de l'entreprise ou sur les sites internet.

Risque civil

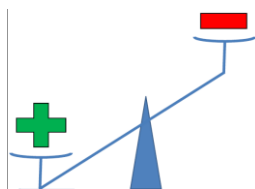
- Mise en cause par le salarié victime afin d'obtenir des dommages et intérêts en raison du préjudice subi.
- Engagement de la faute inexcusable de l'employeur devant le Tribunal Judiciaire.

Sanctions administratives

Par ailleurs, certains manquements (notamment en matière de durée du travail, de règles d'hygiène sur les chantiers...) peuvent faire l'objet d'amendes administratives notifiées par la DREETS, sur rapport de l'inspecteur du travail (L. 8115-1 du code du travail). Le montant de l'amende encourue est de 4 000 euros maximum par salarié concerné.

Illustrations :

- *Un chef d'entreprise a été condamné en 2023 à 36 mois de prison dont 18 mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Rennes, pour la mort d'un jeune salarié qui, sans matériel adapté, a été victime d'une chute mortelle lors de la pose de panneaux photovoltaïques.*
- *Dans le Centre Val-de-Loire, un salarié a été gravement blessé en 2020 alors qu'il travaillait sur une machine à bois. La société et son directeur ont écopé en 2023 d'amendes de 30 000 et 3 000 €, ainsi qu'une peine de 5 mois de prison avec sursis pour le second, pour blessures involontaires dans le cadre du travail.*



A contrario, l'employeur qui respecte son obligation de sécurité :

- Évite la mise en cause de sa responsabilité ;
- Œuvre à la réduction des accidents du travail ;
- Améliore les performances de son entreprise ;
- Construit une image attractive de l'entreprise par sa politique en matière de santé et sécurité.

Pour en savoir plus

[Code du travail numérique](#)

¹ Etude de l'INRS : [Lien établi entre sinistralité et performance économique de l'entreprise](#)